

Résolution ICC-ASP/4/Res.9

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.9

Régime des pensions des juges

L'Assemblée des États Parties,

Consciente des conséquences budgétaires à long terme du règlement relatif au régime des pensions des juges, et

Ayant examiné attentivement le rapport de la Cour pénale internationale et les observations et recommandations formulées à ce sujet par le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa cinquième session¹,

1. *Décide* que le régime des pensions des juges doit être comptabilisé et financé sur la base de l'exercice;
2. *Décide en outre* que le coût estimatif des engagements cumulés pour la période allant de 2003 au 31 décembre 2006 sera financé, jusqu'à concurrence d'un montant de 8 millions d'euros au maximum, au moyen des économies provisoirement réalisées sur le budget de 2005;
3. *Approuve* par conséquent, conformément à l'article 4.8 du Règlement financier, un virement de crédits de 4 millions d'euros au maximum du grand programme II – Bureau du Procureur – au grand programme I – Branche judiciaire – et de 4 millions d'euros au maximum du grand programme III – Greffe – au grand programme I – Branche judiciaire;
4. *Décide* que le régime des pensions sera administré par une entité de l'extérieur et prie la Cour de présenter au Comité du budget et des finances un rapport sur la méthode de gestion du régime des pensions la plus économique, y compris la formule consistant à confier cette gestion à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
5. *Décide* que le régime des pensions applicable aux juges actuellement en fonction s'appliquera provisoirement aux juges devant être élus en 2006;
6. *Décide* de renvoyer au Comité du budget et des finances, pour examen et rapport, la question des conditions des pensions à verser aux juges, le Comité devant à cette fin tenir compte du paragraphe 98 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session² ainsi que des régimes de pensions applicables aux juges d'autres cours internationales, afin que l'Assemblée dispose des éléments nécessaires pour prendre une décision informée sur les conditions des pensions à verser aux juges;

¹ Voir partie II.B.6 b) du présent rapport.

² Ibid.

7. *Prie* le Comité du budget et des finances d'examiner de manière plus approfondie la question de savoir si les pensions existantes des juges ayant été en fonction dans d'autres tribunaux internationaux ou dans d'autres organisations internationales devraient être prises en compte pour déterminer le montant des pensions devant être versées par la Cour – tout en examinant également la pratique suivie sur ce point par lesdits tribunaux et lesdites organisations internationales eux-mêmes – et de faire rapport sur ses conclusions aux États Parties avant la cinquième session de l'Assemblée.
